

Co.56

Série Grise

Documents du Conseil d'Administration

EX.56/25

Rév. 1

Intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



IV SESSION EXTRAORDINAIRE

L'ASSEMBLEE GENERALE

Rome
27-30 juillet 1987

Ce document entend fournir certains éléments d'analyse quant à la convocation de la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration lors de la 56ème session ordinaire devra prendre des décisions sur les problèmes de fonds et de forme relatifs à cette convocation.

Il est composé de:

	Page
- Analyse quant à la convocation de la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée Général	1
- Annexe I Décision D.E3/07	6
- Annexe II Résolutions R/13/12 et R/13/13	8
- Annexe III Avis juridique	12

ANALYSE QUANT A LA CONVOCATION

DE LA 4EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Décision E3/07 du Conseil d'administration

Lors de sa 3ème session extraordinaire de juin 1986, le Conseil d'administration, par la décision E3/07 (Annexe I), présente à l'Assemblée générale un projet de programme et budget pour les années 1987-1988 mais recommande l'adoption d'un programme annuel pour 1987, en suspendant certains articles du Règlement financier; il recommande également la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, "pour examiner et adopter les réformes nécessaires ainsi qu'un programme et budget pour 1988-1989".

2. Résolutions R/13/12 et R/13/13 de l'Assemblée générale

Lors de sa 13ème session ordinaire (septembre 1986), l'Assemblée générale approuve les résolutions R/13/12 et R/13/13 (Annexe II) qui traitent respectivement du Programme d'Activités et du Budget pour 1987 et de l'Assemblée générale extraordinaire dont les dates (du 22 au 27 septembre 1987) et l'Ordre du jour ont été fixées.

3. Programme et Budget annuel pour 1987

Il est évident que l'adoption d'un programme et budget annuel pour 1987 a été pleinement justifiée par la crise dans laquelle l'IBI se trouvait à ce moment-là.

Pour ces raisons, il a été nécessaire d'interpréter avec une certaine souplesse les dispositions de la Convention et du Règlement financier sans vouloir réduire à une seule année la durée d'un exercice financier de l'IBI qui, au sens de la Convention, est de deux ans.

D'ailleurs dans une période de crise, de transition et de relance, il est plus sensé et prudent de définir un programme annuel qu'un programme pour deux ans.

4. Programme et budget pour 1988

Pour autant, la solution des problèmes institutionnels et de forme posés par la résolution R/13/13 se trouve avec l'élaboration d'un programme et budget annuel pour 1988 considéré comme la seconde phase de l'exercice financier 1987-1988.

5. Problèmes de forme relatifs à la convocation

Selon l'art. 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire relève de la compétence du Président du Conseil d'administration suite à la demande de ce même Conseil ou encore de la majorité des Pays membres. Ce principe a été évoqué dans les considerata de la résolution R/13/13.

Mis à part les points de procédure, le projet d'Ordre du jour d'une session extraordinaire comprend seulement les questions proposées soit par le Conseil, si la session a été convoquée sur son initiative, soit par les Etats membres, si ce sont les Etats membres qui ont demandé la convocation de la session (art. 9.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale).

L'Ordre du jour peut être modifié par l'ajout des points supplémentaires à la demande du Secrétariat ou d'un Pays membre (art. 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale). L'insertion de ces points devrait obtenir l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire par deux tiers des votes favorables (art. 11.1 et 11.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale).

Quoiqu'il en soit, afin d'établir un programme d'activités pour 1988, les dates de la convocation doivent être antérieures au 1er avril 1988.

6. Modifications qui se sont vérifiées après la Résolution de l'Assemblée

Après que l'Assemblée ait décidé de la tenue de sa 4ème session extraordinaire, plusieurs événements importants pour la vie de l'IBI se sont vérifiés, tels que la présentation des instruments de dénonciation de la Convention de la part de certains Pays membres (Argentine, Egypte, Espagne, Italie et Venezuela), ce qui aggrava les perspectives financières à moyen terme de l'Organisation.

Lors du dernier Conseil d'administration, le précédent Directeur général présenta sa démission, mettant ainsi en évidence des problèmes politiques et institutionnels qui vinrent s'ajouter aux problèmes économiques déjà connus.

Il faut noter que l'importance des changements intervenus, impossibles à prévoir au moment de la XIII Assemblée générale, impose des adjonctions à l'Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire et exige un temps supplémentaire pour préparer la documentation nécessaire pour la prise de décisions sur l'Ordre du Jour pour lequel l'Assemblée a été convoquée.

7. Modifications dans l'Ordre du jour d'une éventuelle Assemblée générale extraordinaire

Il est difficilement concevable que l'on réunisse une Assemblée générale et que l'on ignore la vacance de poste du Directeur général; il est donc difficile de ne pas mentionner ce point à l'Ordre du jour.

Seul un vaste consensus sur l'intérêt de prolonger une période de transition afin de trouver les voies les plus adéquates pour sortir de la crise, peut justifier la non-insertion de l'élection du Directeur général dans l'Ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Le point 3 de l'Ordre de jour proposé devrait être modifié et redéfini comme Programme d'Activités et Budget pour 1988, afin d'éviter le plus possible les problèmes institutionnels et de forme soulevés par la décision initiale.

L'approbation d'un Statut du Personnel à une époque où le futur de l'Organisation n'a pas été défini, ne semble pas une mesure très cohérente.

Il serait opportun que la première Assemblée générale à venir traite surtout de la création d'un consensus politique négocié au préalable dans un cadre institutionnel et à l'appui d'un programme d'activités, qui permette la relance de l'Organisation; et seulement à partir de là, on pourra définir un nouveau Statut du Personnel.

8. Assemblée Ordinaire en 1988

La Convention de l'IBI (art. 10.2 b) et art. 16) et le règlement intérieur de l'Assemblée (art. 1) stipulent que l'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans afin d'établir le Programme et Budget pour chaque exercice.

Considérant qu'il est obligatoire de réunir une Assemblée ordinaire en 1988 qui devra définir le Programme d'Activités et Budget pour 1989-1990 et que le même article du Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que la tenue des sessions ordinaires soit fixée six mois avant la fin de l'exercice en cours, cela implique qu'elle devra se réunir durant le premier semestre 1988.

9. Problèmes soulevés par la convocation aux dates initialement prévues pour la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée générale

Les récents changements intervenus dans la gestion rendent difficile le respect des délais prévus; la réunion des Comités spécialisés du Conseil d'administration semble particulièrement problématique.

La nécessité d'inclure des nouveaux points à l'Ordre du jour de la prochaine Assemblée générale et l'importance de l'élection du Directeur général impliquent l'existence d'un laps de temps suffisant pour obtenir le consensus politique des Pays membres; consensus indispensable à la définition d'un futur viable pour l'IBI.

En considération des problèmes de forme et de fonds, il est nécessaire de renvoyer de quelques mois la date de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

10. Possibilité de réunir en une Assemblée générale ordinaire la 4ème session extraordinaire et la session ordinaire de 1988

La possibilité de réaliser cette fusion est basée sur l'hypothèse suivante: si le Conseil d'administration convoque une Assemblée ordinaire, au cours du premier trimestre 1988, le Président du Conseil pourrait décider de faire coïncider les dates des deux Assemblées afin d'éviter des dépenses considérables et de permettre une meilleure préparation des thèmes à la fois importants et délicats qui devront être traités à la prochaine Assemblée.

Cette Assemblée devra considérer comme date limite le 1er avril 1988 et inclure de toute façon à l'Ordre du jour l'élection du nouveau Directeur général et l'approbation des Programmes d'Activités et Budget pour 1988 et pour l'exercice 1989-1990.

Il convient de tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer certains Pays membres devant inclure dans leurs budgets nationaux leur contribution pour 1988; surtout si l'on fixe une contribution extraordinaire pour la relance et l'assainissement de la situation financière.

Quoiqu'il en soit, l'aspect fondamental à ne pas négliger est qu'une Assemblée générale extraordinaire ou ordinaire doit se réunir au moment où seront présentes les conditions nécessaires pour un consensus, à établir au préalable, qui permettent à l'IBI de pouvoir travailler au service de ses Pays membres dans un contexte caractérisé par la transparence et l'efficacité totales.

ANNEXES

Date: 3-5 juin 1986

Original:

Décision: D.E3/07

Référence:

PROGRAMME ET BUDGET POUR L'EXERCICE 1987-1988

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- affirmant que les actions du programme doivent être en proportion stricte avec l'assiette financière constituée des contributions obligatoires des Etats membres,
- ayant examiné le projet du Programme et Budget pour l'exercice 1987-1988, présenté par le Directeur Général et élaboré conformément aux Articles 4.1 à 4.7 du Règlement financier,
- compte tenu du débat au cours de la présente session extraordinaire du Conseil qui a fait apparaître les difficultés de recouvrement des contributions, prévues dans les projets de Programme et Budget,
- compte tenu du débat de la présente session du Conseil sur le Rapport du Comité de Réflexion sur la situation actuelle et les perspectives de l'Organisation, qui a souligné la nécessité d'assurer les financements capables d'accomplir avec efficacité les tâches de l'Organisation dans le domaine de transfert de technologie de l'information et de la formation en informatique,

décide:

- de soumettre à la XIIIe session ordinaire de l'Assemblée Générale qui aura lieu à Rome du 23 au 27 septembre 1986, le document EX.E3/04 "Projet de Programme et Budget pour l'exercice 1987-1988", le document EX.E3/04 Appendice et le document EX.E3/09,

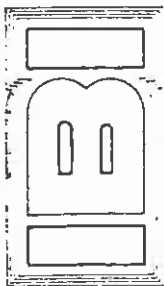
1/2

.....
(Vice-Président).....
(Président)

intergovernmental bureau for informatics
 bureau intergouvernemental pour l'informatique
 oficina intergubernamental para la informatica



intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



Date: 3-5 juin 1986

Original:

Décision: D. E3/07

Référence:

recommande:

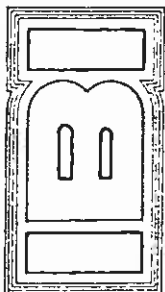
- à l'Assemblée Générale d'adopter sur la base du document EX.E3/04 et Appendice un programme annuel pour l'année 1987 en suspendant l'Article 2.1 de son Règlement Financier par application de l'Article 13.4 du même Règlement,
- à l'Assemblée Générale de convoquer une session extraordinaire de cette Assemblée, si possible avant le 30 juin 1987, pour examiner et adopter les réformes nécessaires ainsi qu'un programme et budget 1988-1989 qui soit conforme aux modifications prévues pour l'Organisation.

.....
(Vice-Président)

.....
(Président)

2/2

intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



ASSEMBLEE GENERALE
13ème Session, Rome 23-27 septembre 1986
Résolution N°: R/13/12 Référence: AS.13/06
Add.3

PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 1987

L'ASSEMBLEE GENERALE:

- ayant examiné le projet de Programme et Budget pour l'exercice financier 1987-1988 tel que contenu dans le Document AS.13/06 et rédigé selon les dispositions 4.1 à 4.8 du Règlement financier,
- considérant la Décision D.E3/07 du Conseil d'Administration adoptée à sa 3ème session extraordinaire du 3 au 5 juin 1986, relative au Programme et Budget pour l'exercice 1987-1988,
- considérant la Décision du Conseil d'Administration D.E3/09 adoptée durant la même session,
- convaincue qu'il est indispensable de doter l'Organisation d'un Programme et Budget,

décide:

- en application de l'article 13.4 du Règlement financier, de suspendre l'article 2.1 dudit règlement, (A)

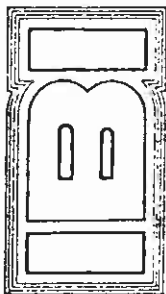
1/2

.....
(Vice-Président)

.....
(Vice-Président)

.....
(Président)

intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



ASSEMBLEE GENERALE

13ème Session, Rome 23-27 septembre 1986

Résolution N°: R/13/12

Référence: AS.13/06

Add.3

- d'approuver le Programme et Budget pour l'année 1987 tel qu'il figure dans le Document AS.13/06 Add.3, document joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente résolution,
- de fixer comme plafond pour l'exécution des budgets des dépenses un montant de 10 millions de dollars. Les montants excédant le plafond établi pourront être engagés après autorisation du Conseil d'Administration, autorisation qui interviendrait en fonction des disponibilités financières de l'Organisation,
- de donner des instructions au Secrétariat pour qu'il considère comme prioritaires dans le choix des programmes à exécuter, les engagements pris et les actions entreprises selon les critères établis dans la Décision D.E3/09 mentionnée ci-dessus,
- d'inviter le Secrétariat à présenter un rapport spécifique à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire,
- d'inviter le Conseil d'Administration à instituer sous son autorité directe un contrôle de gestion.

2/2

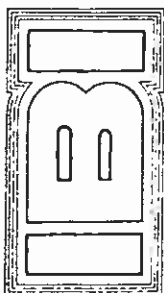
.....
(Vice-Président)

.....
(Vice-Président)

.....
(Président)

(1) Au moment de l'adoption de la présente Résolution, l'Assemblée Générale a pris acte de la déclaration du Directeur Général selon laquelle cette Résolution ne modifie pas la durée de deux ans de l'exercice financier, l'Article 2.1 du Règlement Financier n'ayant été suspendu que dans la mesure nécessaire à l'approbation d'un Programme et Budget pour la seule année 1987.

intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



ASSEMBLEE GENERALE
13ème Session, Rome 23-27 septembre 1986

Résolution N°: R/13/13

Référence:

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PENDANT 1987

L'ASSEMBLEE GENERALE:

- considérant la décision D.E3/07, adoptée par le Conseil d'Administration réuni en session extraordinaire à Rome du 3 au 5 juin 1986, recommandant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale,
- considérant que selon l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, l'Assemblée Générale "est convoquée en session extraordinaire par le Président du Conseil sur la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'IBI" et que selon l'article 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Générale, "l'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour précis...",
- tenant compte du fait que la décision de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée doit recueillir l'accord de la majorité des membres de l'IBI,

décide:

- de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire du 22 au 25 septembre 1987 avec l'Ordre du Jour suivant:

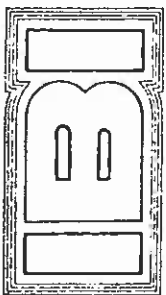
1/2

.....
(Vice-Président)

.....
(Vice-Président)

.....
(Président)

intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica



ASSEMBLEE GENERALE
13ème Session, Rome 23-27 septembre 1986

Résolution N°: R/13/Λ3

Référence:

- . Analyse de la situation économique de l'Organisation au 30 juin 1987.
- . Analyse de l'exécution du Programme et Budget 1987 et des réajustements possibles à lui apporter.
- . Programme et Budget pour 1988-1989.
- . Approbation du Statut du Personnel.

2/2

.....
(Vice-Président)

.....
(Vice-Président)

.....
(Président)

ANNEXE III

AVIS JURIDIQUE

"Le Conseil d'administration peut fixer pour l'Assemblée générale devant se réunir du 22 au 25 septembre prochain une autre date."

1. L'Assemblée générale, prévue pour les 22-25 septembre prochain a été décidée par la Résolution R.13/13 de la XIII Assemblée ordinaire tenue à Rome du 23 au 27 septembre 1986 sur proposition du Conseil d'administration par Décision D.E3/07 approuvée par la session extraordinaire, tenue à Rome du 3 au 5 juin 1986.

Cette procédure de convocation d'une Assemblée extraordinaire n'est pas prévue par la Convention ni par le Règlement.

2. La Convention ne précise pas à qui il appartient de convoquer les Assemblées ordinaires. L'Article 10.6 stipule seulement que l'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans tandis que l'Article 10.5 stipule que l'Assemblée établit son règlement intérieur. L'Article 1.2 du Règlement intérieur arrête cependant que, pour les sessions ordinaires, la date d'ouverture de la session est fixée par le Président du Conseil d'administration en accord avec le Directeur général et en tenant compte des préférences exprimées par l'Assemblée au cours de sa session précédente. L'on doit conclure de cette disposition que le Président convoque l'Assemblée ordinaire et fixe la date d'ouverture de la session. En ce qui concerne par contre la session extraordinaire, la Convention (Article 10.6) stipule que dans le cas de ces sessions, la convocation est faite par le Président du Conseil, à la demande soit du Conseil même, soit de la majorité des membres de l'IBI. Le Règlement intérieur (Article 2) réitérent les dispositions de la Convention en précisant en outre que la convocation doit être faite sur un ordre du jour précis. Pour ce qui est de la date à fixer pour les sessions extraordinaires, ni la Convention ni le Règlement intérieur ne contiennent de dispositions à cet égard.

Aux termes de l'Article 4 du Règlement intérieur, pour les sessions ordinaires, le Directeur général doit aviser les Etats membres et l'Unesco de la date et du lieu de réunion de l'Assemblée, 60 jours avant et pour les sessions extraordinaires 30 jours avant.

3. Ni la Convention, ni le Règlement intérieur ne contiennent de dispositions quant à une convocation de l'Assemblée par elle-même.

Ainsi, il convient de déterminer si l'Assemblée, réunie en session ordinaire, peut décider elle-même de se réunir en session extraordinaire et en fixer aussi la date d'ouverture.

Bien que l'Article 10.1 de la Convention, stipule que l'Assemblée est l'organe suprême de l'IBI, l'alinéa 6 du même article stipule explicitement que la convocation en session extraordinaire est de la compétence du Président du Conseil, en l'obligeant cependant à y procéder lorsque la convocation est demandée par la majorité des Pays membres de l'IBI. Ledit article ne contient par contre aucune disposition quant à la date de la convocation et ne contraint pas le Président à tenir compte de la date éventuellement communiquée par celui qui a sollicité la convocation.

Malgré cette absence de disposition quant à la date de convocation d'une session extraordinaire demandée par les membres de l'IBI, le Président doit toutefois fixer une date raisonnable rendant possible une intervention satisfaisante de l'Assemblée.

Il faut donc conclure de ces dispositions que c'est le Président du Conseil qui doit convoquer une Assemblée extraordinaire.

Conformément à cette répartition des compétences pour la convocation des sessions extraordinaires, l'ordre du jour d'une session extraordinaire est fixé par celui qui en demande la convocation (Règlement intérieur, Art. 9.3). Cette disposition était nécessaire pour fixer les critères selon lesquels le Président doit arrêter la date de convocation. Cela n'exclut cependant pas que le Secrétariat et tout membre de l'IBI puissent demander, jusqu'à la veille de l'ouverture de la session, l'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires. Cette inscription doit être appuyée par la majorité des deux tiers des membres votants, tandis que pour l'approbation du reste de l'ordre du jour, la majorité simple suffit.

4. A la lumière des dispositions de la Convention et du Règlement intérieur susmentionnées, la Résolution R/13/13 de l'Assemblée ordinaire doit être interprétée comme suit:

- La résolution de l'Assemblée générale a la valeur d'une demande des membres de l'IBI pour que le Président convoque une session extraordinaire.
- La session extraordinaire doit être convoquée avec l'ordre du jour précisé dans la Résolution R/13/13.
- Le Secrétariat et tout membre de l'IBI peuvent demander, jusqu'à la veille de la session, l'inscription à l'ordre du jour de questions supplémentaires, mais ces inscriptions doivent être approuvées par la majorité des deux tiers des votants à l'Assemblée.

- La date de convocation contenue dans la Résolution R.13/13 a une valeur indicative.

Si pour des motifs justifiés, la session ne peut être convoquée pour la date indiquée dans la Résolution R/13/13, le Président doit fixer la date opportune pour que l'Assemblée puisse disposer de toute la documentation et de toutes les informations nécessaires pour assurer la discussion la plus approfondie et la plus complète possible des problèmes inscrits à l'ordre du jour précisé dans la Résolution R/13/13 et des problèmes supplémentaires éventuellement demandés par le Secrétariat.

CONCLUSIONS

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'avis sollicité est le suivant:

1. Le Président du Conseil doit convoquer une session extraordinaire.
2. Le Président a toute liberté pour fixer la date de convocation. Si celle-ci ne peut être du 22 au 25 septembre prochain, il serait opportun que le Président précise dans la convocation les raisons pour lesquelles la date indiquée par l'Assemblée ordinaire ne peut être agréée.
3. Il serait opportun que le Secrétariat précise au plus tôt les nouvelles questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. Cette demande pourrait être jointe à la lettre de convocation.